TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N°1506153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bélot
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 septembre 2015

54-035-03-03-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 septembre 2015, l'association X, représentés par Me Goldnadel, demandent au juge des référés saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision de la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles de ne pas supprimer les inscriptions antisémites apposées dans la nuit du 5 au 6 septembre 2015 sur l'œuvre du sculpteur Anish Kapoor intitulée « Dirty Corner » ;

2°) d'enjoindre à la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles de retirer de la vue du public ces inscriptions, sous astreinte de 150 000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- des inscriptions à caractère manifestement antisémite ont été apposées en peinture de couleur blanche dans la nuit du 5 au 6 septembre 2015 sur l'œuvre du sculpteur Anish Kapoor intitulée « Dirty Corner » installée dans le parc du château de Versailles ;
- en prenant la décision de ne pas enlever ces inscriptions, la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles a fait le choix de laisser à la vue du public des inscriptions constitutives d'une provocation à la haine raciale et d'une injure publique raciale, ce qui en fait des infractions pénales et à la loi sur la presse ;

- le maintien de ces inscriptions constitue une atteinte à la sauvegarde de l'ordre public et au principe de non discrimination à raison de la race, du sexe, de la religion ou de l'appartenance ethnique ;

- le maintien de ces inscriptions antisémites, accessibles à tout visiteur du domaine du château de Versailles, constitue un préjudice suffisamment grave et immédiat à l'intérêt public pour caractériser une situation d'urgence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2015, l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, représenté par Me Dal Farra, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête a été présentée par des requérants ne justifiant pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir dans la présente instance et est pour ce motif irrecevable ;

- la requête n'est dirigée contre aucune décision administrative prise par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles et est pour ce motif irrecevable ;

- ni la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ni l'atteinte à l'ordre public ne constituent, par elles-mêmes, une atteinte à une liberté fondamentale ;

- aucune décision à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale n'a été prise par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que les inscriptions litigieuses seront occultées et leurs effets neutralisés deux semaines seulement après leur apparition.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment le Préambule ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code pénal ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bélot, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir convoqués à une audience publique :

- Me Goldnadel pour l'association X,
- la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
- le ministre de la culture et de la communication.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bélot,

- les observations de Me Boisgard, substituant Me Goldnadel, représentant l'association X, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens. Elle ajoute que l'intérêt à agir de l'association X résulte de l'objet même de l'association, qui n'est pas excessivement large ; que M. Y justifie également d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, d'une part, en sa qualité d'élu municipal de Versailles en vertu des dispositions de l'article 40

du code de procédure pénal et de la circonstance que les faits en cause se déroulent sur le territoire de la commune de Versailles et, d'autre part, en sa qualité de citoyen ; que les inscriptions apposées sur l'œuvre intitulée « Dirty Corner » dans la nuit du 5 au 6 septembre 2015 sont unanimement considérées, y compris par les autorités publiques, comme antisémites, ce qui est constitutif d'un délit pénal, d'un délit de presse et viole les principes d'égalité et de non-discrimination consacrées par la Constitution ; qu'il en va de même du principe de sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité des citoyens, qui constitue une liberté fondamentale ; qu'il n'est pas soutenu que l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est antisémite mais que sa décision, dont l'existence ne fait pas de doute, de ne pas retirer les inscriptions en cause est condamnable ; que n'est pas davantage mis en cause le droit moral de l'artiste sur son œuvre mais seulement la diffusion des propos haineux qui, dans un autre contexte, seraient réprimés ; qu'aucune preuve n'est apportée sur le calendrier et les modalités de l'occultation des inscriptions qui a récemment été annoncée ; que le prononcé de l'astreinte demandée est nécessaire pour assurer la bonne exécution des mesures d'injonction prononcées par le tribunal,

- les observations de Me Dal Farra, représentant l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens. Il ajoute que l'intérêt pour agir de l'association X doit s'apprécier par rapport à son objet, dont, en l'espèce, le champ matériel est très large et le champ géographique illimité, ce qui lui permettrait de contester la légalité de toute décision administrative sur tout le territoire français ; que si cet objet porte notamment sur la lutte contre l'antisémitisme, l'association requérante ne soutient pas que l'établissement public du château de Versailles a lui-même commis des actes antisémites, ce qui la prive d'un intérêt suffisant pour agir ; que la lutte contre l'arbitraire administratif, prévue par ses statuts, ne lui donne pas davantage un tel intérêt ; que l'intérêt pour agir d'un élu est limité aux délibérations de la collectivité qu'il administre ou dont il est membre ; que les faits litigieux ne se sont pas produits sur le domaine public de la commune de Versailles mais sur celui de l'établissement public du château de Versailles ; qu'en outre, la présence même de l'œuvre a été mise en cause par M. X, ce qui fait encore davantage douter de l'existence d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; qu'aucune décision de refus de suppression des inscriptions apposées sur l'œuvre de M. Kapoor n'a été prise par l'établissement public ; qu'une telle décision ne peut notamment être déduite des seuls termes de la note du 7 septembre 2015 adressée aux personnels par la présidente de l'établissement ; qu'à supposer qu'une demande d'effacement des inscriptions ait été présentée, aucune décision implicite de rejet n'a pu encore intervenir compte tenu de la brièveté des délais écoulés depuis l'apposition des inscriptions ; que l'établissement public du château de Versailles n'est pas demeuré inerte depuis la découverte des inscriptions, dès lors qu'il a procédé à l'installation de panneaux d'information à destination du public, a déposé deux plaintes pénales et a engagé une phase d'intense dialogue avec l'artiste, ce qui a notamment permis de le convaincre de venir sur le site lundi prochain 21 septembre pour procéder à l'occultation des inscriptions antisémites ; que l'établissement public du château de Versailles ne peut pas légalement intervenir lui-même sur l'œuvre sans méconnaître le droit moral de l'artiste au respect de l'intégrité de celle-ci ; que ni le principe d'égalité et de non discrimination, ni l'atteinte à l'ordre public ne constitue des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'en l'absence d'atteinte imminente à une liberté fondamentale du fait de l'établissement public du château de Versailles, la condition de l'urgence n'est pas établie,

- le ministre de la culture et de la communication n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les fins de non recevoir opposées par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 des statuts de l'association X, premier requérant nommé dans la requête, celle-ci a notamment pour objet la défense des droits de l'homme et la lutte contre toutes les discriminations, en particulier contre le racisme et l'antisémitisme ; qu'elle justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dans la présente instance, qui tend à obtenir le retrait de la vue du public d'inscriptions à caractère antisémite ;

2. Considérant, d'autre part, que l'absence de décision administrative formalisée de la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles refusant la suppression d'inscriptions à caractère antisémite n'entache pas d'irrecevabilité la requête présentée en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'au demeurant, contrairement à ce que fait valoir l'établissement public, il résulte des termes de la note du 7 septembre 2015 adressée aux personnels par la présidente de l'établissement, qui précise que l'artiste a « souhaité que ces inscriptions ne soient pas effacées pour en souligner la gravité » et indique qu'elle sait « pouvoir compter sur [la] vigilance » des personnels de l'établissement, qu'elle a entendu prendre les mesures propres à conserver ces inscriptions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »;* qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (…) ;*

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ;

5. Considérant que l'association X et Y demandent au juge des référés, d'une part, d'annuler la décision de la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles de ne pas supprimer les inscriptions antisémites apposées dans la nuit du 5 au 6 septembre 2015 sur l'œuvre du sculpteur Anish Kapoor intitulée « Dirty Corner » et, d'autre part, d'enjoindre à la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles de retirer de la vue du public ces inscriptions, sous astreinte de 150 000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

6. Considérant que la liberté de création et d'expression artistiques contribue à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique ; que cette liberté implique le respect du droit moral de tout artiste sur son œuvre et les formes qu'il entend lui donner ; que, toutefois, dès lors qu'il expose son œuvre dans l'espace public, la liberté d'expression de l'artiste doit se concilier avec le respect des autres libertés fondamentales s'appliquant dans cet espace, en particulier celle protégeant chaque individu contre les atteintes à la dignité humaine ;

7. Considérant que les inscriptions apposées au cours de la nuit du 5 au 6 septembre 2015 en peinture de couleur blanche sur l'œuvre du sculpteur Anish Kapoor intitulée « Dirty Corner », installée dans le parc du château de Versailles, comportent notamment les termes suivants : « La reine sacrifiée, deux fois outragée / Sacrifice Sanglant / Le deuxième viol de la Nation par l'activisme Juif Déviant / Juifs tradis et Kabbalistes : ce taré vous met en danger » ; qu'elles présentent ainsi, tant par leur contenu que par l'utilisation pour les lettres S majuscules d'une graphie faisant ouvertement référence au nazisme, un caractère antisémite ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au caractère particulièrement choquant de ces inscriptions et à l'importante diffusion, notamment par les médias audiovisuels, dont elles font l'objet, leur exposition porte atteinte à l'ordre public, dont la dignité de la personne humaine est une composante consacrée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, et constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

8. Considérant qu'eu égard à la particulière gravité de l'atteinte ainsi portée à une liberté fondamentale par les inscriptions en cause, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

9. Considérant que M. Kapoor, estimant que les inscriptions apposées sur son œuvre « Dirty Corner » en faisaient désormais partie intégrante, a d'abord exprimé le souhait qu'elles n'en soient pas effacées puis celui de procéder à une intervention sur l'œuvre afin de les dissimuler à la vue du public ; que l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles fait valoir que la décision a été prise de procéder, à compter du lundi 21 septembre 2015, à cette intervention, sous le contrôle de l'artiste ; que, toutefois, si l'engagement ferme a été pris par l'établissement d'aboutir à une occultation complète des inscriptions antisémites figurant sur l'œuvre, ni la technique utilisée pour aboutir à cette occultation, que l'artiste souhaite garder secrète jusqu'à sa complète mise en œuvre, ni la durée de l'intervention, ni les mesures provisoires envisagées pendant la réalisation de cette intervention pour occulter les inscriptions, n'ont été exposées de manière suffisamment

précise ; que, par ailleurs, eu égard aux motifs énoncés au point 7 et compte tenu de la situation d'urgence constatée au point 8, il est nécessaire de mettre fin dans les plus brefs délais à l'exposition au public de ces inscriptions ; qu'il y a lieu, par suite, non d'annuler la décision de la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles de ne pas supprimer ces inscriptions, mais d'enjoindre à celle-ci de prendre, à compter de la notification de la présente ordonnance, toutes mesures propres à faire cesser l'exposition au public des inscriptions présentant un caractère antisémite apposées sur l'œuvre « Dirty Corner » et d'en assurer la mise en œuvre jusqu'à l'achèvement de l'intervention ci-dessus mentionnée ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'association X et M. Y et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association X et M.Y, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : Il est enjoint à la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles de prendre les mesures mentionnées au point 9 de la présente ordonnance.

Article 2 : L'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles versera à l'association X et à M. Y la somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association X, à M. Y, à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles et au ministre de la culture et de la communication.

Fait à Versailles, le 19 septembre 2015.

Le juge des référés, Le greffier,

Signé *Signé*

S. Bélot A. Poirier

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.